

République Française

Département de la Charente

Arrondissement ANGOULEME

Commune de TOUVRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES GENS DU
VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOUVRE**

A R R E T E N° 2020 – 67

**6. Libertés publiques et pouvoirs de
police**

6.1 Police Municipale

Le Maire de la commune de TOUVRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu la loi du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

Vu la loi NOTRe du 07/08/2015 relative notamment au transfert de la compétence de l'accueil des gens du voyage aux EPCI ;

Vu la loi du 07/11/2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la commune de TOUVRE est membre de l'agglomération de Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunal, compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Considérant que l'agglomération de Grand Angoulême est membre du SMAGVC auquel elle a délégué la gestion des aires d'accueil permanentes, des aires de grands passages, des terrains familiaux ainsi que la médiation sur les stationnements illicites ;

Considérant que l'agglomération de Grand Angoulême est dotée des aires d'accueil permanentes conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et d'emplacements provisoires dédiés à l'accueil des grands passages ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 - Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur tout le territoire de la commune en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 4 -

- Madame le Maire,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Charente ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente.

Fait à TOUVRE le 29 juin 2020

Le Maire

Brigitte BAPTISTE

